

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'un éco-duc sous l'autoroute A54 sur le territoire de la commune de

BELLEGARDE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001748,
- Réalisation d'un éco-duc sous l'autoroute A54 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30) déposé par ASF Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est,
 - reçu le 30/10/2015 et considéré complet le 30/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/11/2015 :

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un éco-duc constitué d'une buse métallique de 1,20 mètre de diamètre, d'une longueur de 50 mètres, positionné sous environ 3 mètres de remblai actuels de l'autoroute, comportant des entonnements aux extrémités constitué de deux murets et d'environ 250 mètres de clôtures ;
- qui relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs ;
- qui s'inscrit dans le plan de relance autoroutier afin de préserver la biodiversité en améliorant la continuité écologique ;

Considérant la localisation du projet :

- sous l'autoroute A 54, sur la commune de BELLEGARDE au PK 17 ;
- dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune, dans le Domaine Public Autoroutier Concédé :
 - -au sein de la ZNIEFF de type II « Camargue Gardoise » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du pré-diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études ECO-MED qui préconise des mesures destinées à éviter ou à réduire les effets des travaux en délimitant l'emprise et en adoptant un calendrier global d'intervention :
 - de la durée des travaux de terrassement et d'excavation limitée à 3 mois ;
 - de la mise en place de l'ouvrage par foncage qui limite l'importance des travaux ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un éco-duc sous l'autoroute A54 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30) objet de la demande n°2015001748 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation.

La Chef de la Division Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère : Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères

Tribunal administratif de Montpellier CS 88010 6 rue Pitot 30941 Nîmes Cedex 09 34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Pyrénées-Orientales :